

Les officiers, fonctionnaires et employés en disponibilité ou en non-activité seront tenus au serment comme ceux qui se trouvent en activité.

Cette disposition est également applicable aux officiers, fonctionnaires et employés en congé ou en mission pour le service.

Les personnes comprises dans ces deux dernières catégories devront adresser directement au Ministre leur serment revêtu de leur signature.

Les membres du conseil d'amirauté, du conseil des travaux, prêteront serment entre les mains de leur président ou vice-président, qui en fera dresser procès-verbal.

Les officiers, fonctionnaires et employés attachés aux différentes inspections générales prêteront serment entre les mains des inspecteurs généraux.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : THÉODORE DUCOS.

DÉCRET du Président de la République, du 15 mai 1852, rendant exécutoire aux colonies le décret du 26 avril 1852, sur la prestation de serment (1).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le décret du 26 avril 1852, relatif à la prestation de serment des officiers, fonctionnaires et employés relevant du département de la marine sera exécuté aux colonies dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret dans chacune d'elles.

ART. 2. Des règlements faits par les gouverneurs ou commandants des colonies pourvoiront à l'application de l'arrêté rendu par le Ministre de la marine le 11 mai, pour l'exécution du décret du 26 avril.

ART. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*

Fait au palais des Tuileries, le 15 mai 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
MESTRO.

(1) Ce document n'a pas été publié dans la première édition ; il a paru utile de le rappeler ici.